

Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée

TROPHEE NATIONAL 2007 EN DOUBLE ET EN INDIVIDUEL

(Voté par le comité directeur le 11 septembre 2007)

AVANT-PROPOS

Pourquoi parler de « pêche sportive en apnée » et non de pêche sous-marine ou de chasse sous-marine ?

La pêche sous-marine ou chasse sous-marine est l'action de capturer, dans le milieu maritime, des animaux marins en action de nage ou de plongée. En France, cette pratique est notamment réglementée par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié par décret n° 99-1163 du 30 décembre 1999 relatif à la pêche maritime de loisir. Il n'y a donc aucune limitation de taille ou de nombre de prises autres que celles imposées par les règlements européens ou nationaux.

La discipline dite « pêche sous-marine », ou « pêche sportive en apnée », (2002), est apparue au milieu du siècle dernier en France métropolitaine et a été élevée au rang de discipline sportive à part entière.

Le but du jeu est qu'une équipe de deux pêcheurs sous-marins ou qu'un pêcheur sous-marin assisté d'un suiveur, jouant loyalement en respectant les règles éthiques et l'esprit sportif, marque le plus de points possibles en capturant dans le milieu maritime à l'aide de sa seule force physique, de manière chevaleresque, en action de nage ou de plongée, en apnée, dans un temps limité et un périmètre défini à l'avance, certaines espèces de poissons de taille et de poids déterminés conformément à un règlement type.

La pêche sportive en apnée est un sport qui implique une évolution de l'Homme dans le milieu naturel.

Tout sport de nature comporte des dangers inhérents.

Les participants s'engagent à respecter les règles du jeu, et à veiller à leur sécurité et à celle des autres.

Les personnes qui assurent l'entraînement ou la formation des pêcheurs sous-marins ont la responsabilité de veiller à ce qu'ils soient préparés selon une méthode qui garantisse leur sécurité personnelle, le respect des règles du jeu et une pratique respectueuse de l'environnement.

Les arbitres et officiels ont le devoir d'appliquer équitablement toutes les règles du jeu dans toutes les manches, sauf lorsqu'une règle expérimentale a été autorisée par le comité directeur de la FNPSA. Sous réserve d'adaptations consenties par le comité directeur de la FNPSA en raison de considérations locales (les espèces et le poids minimum des poissons pêchés étant susceptibles de variations importantes selon leur milieu et le niveau technique des joueurs), le présent règlement fait fonction de « règlement général » ou de « règlement type » s'imposant à toutes les manifestations.

Les personnes responsables des associations affiliées, comités, ligues régionales et structures outre-mer, les instructeurs, moniteurs et formateurs, ont le devoir de veiller à ce que le jeu se déroule à tous les niveaux dans le respect d'un comportement respectueux de l'éthique, sportif et discipliné. Ce principe ne peut pas être respecté uniquement par les arbitres et officiels ; il doit également l'être par l'ensemble des acteurs dans toutes les situations.

Pourquoi un poids minimum si élevé et une limitation du nombre de prises si sévère ?

La compétition est, au sens propre du terme, « le point névralgique » de la pêche sous-marine ».

L'avenir de cette discipline est en question.

Nous devons donc être irréprochables et bien entendu, responsables.

Après avoir étudié le règlement qui avait été établi en 2005 à Sète et procédé à plusieurs consultations, le comité directeur de notre fédération a décidé d'appliquer au « Trophée National 2007 » les règles suivantes :

- poids minimum des prises : 350 grammes ;
- groupe des poissons de roche (rascasses, chapons, grondins et saint-pierre) : quota de 3 prises ;
- groupe des vieilles et labres : quota de 5 prises ;
- groupe des poissons blancs (mulets, loups, sars, daurades, dentis et saupes) : quota de 7 prises ;
- groupe des pélagiques (sérieole, liche amie, barracudas, pélamides, bogues, oblades) : quota de 2 prises ;
- application d'une bonification unique de 2 fois la maille (350 X 2 soit 700 points) pour toute pêche présentant des prises appartenant à au moins 3 groupes différents.

Une liste précise permettant l'identification des espèces de chaque groupe, est jointe au règlement.

Cela fait donc un total possible de 15 prises + 2 pélagiques. Celui qui aura pris 15 poissons de plus de 350 g sera forcément très bien classé. C'est évidemment la taille des poissons qui fera ensuite la différence. L'intérêt majeur est d'obliger à varier pas seulement les prises mais aussi le type de pêche. Le repérage des mostelles et chapons n'est plus une arme absolue, une rague à sar ne signifie pas forcément la gagne, des saupes qui s'enragent non plus ...

En termes de limitation de l'impact de notre activité, nous pourrions souligner que les quotas les plus restrictifs sont appliqués aux espèces les plus inféodées à la roche. Sauf pour les pélagiques mais là c'est pour contenir le facteur chance. Ceci dit, ce n'est que dans l'optique de notre communication sur le sujet (un règlement plus "responsable" ou plus "éco-responsable") car les kilomètres de filets disposés en mer ravagent infiniment plus et sans discernement les poissons de roche, que ne pourra jamais le faire la pêche sous marine.

L'intérêt sportif de la capture des congres et murènes étant très limité, il a été décidé :

- pour les congres et murènes, un quota de 3 prises, pour le "Trophée National en double", poids minimum de 1 200 grammes, avec un forfait de 500 points par prise, compte tenu de la difficulté de la zone retenue ;
- et un quota de zéro prises pour ces 2 espèces de poissons, lors du "Trophée National en simple", compte tenu du niveau sportif élevé des participants.

Car en termes d'image et notamment lors de la pesée, la présentation de ces murènes et congres est évidemment très discutable.

Fernand Ateo ne disait-il pas que les "serpents" n'étaient pas des poissons ?

En ce qui concerne le cas particulier du corb, le comité directeur a décidé de ne pas inclure cette espèce de poisson dans les prises autorisées pour les raisons suivantes :

- cette espèce est vulnérable à la pêche sous-marine ;
- elle devenue très rare sur les zones retenues ;
- ne pas l'inclure dans la liste des espèces autorisées permet à notre fédération de donner l'image d'une organisation associative ouverte et responsable ;
- l'ôter montre enfin que nous sommes capables de nous appliquer à nous mêmes cette exigence et que la relation que nous construisons avec le monde sous-marin n'est pas uniquement celle de la prédation sans limites : nous sommes capables de renoncer à la prise d'un poisson emblématique lors d'une manifestation nationale.

L'image de notre fédération est en jeu ainsi que son avenir.

Ces décisions ont été prises par les membres du comité directeur de notre fédération à une majorité de 9 voix sur 10.

DEFINITIONS

- **capitaine d'équipe** : officiel désigné par les joueurs/compétiteurs appartenant à un ou plusieurs comités régionaux, ligues régionales ou structure Outre-mer ; le capitaine d'équipe peut être affecté par le directeur de la compétition à la surveillance d'une aire déterminée. Il assure la sécurité des personnes présentes sur le plan d'eau prioritairement à toute autre mission.

- **carton jaune** : un carton de couleur jaune est donné à un joueur qui a été averti pour manquement léger à une disposition du règlement ; le joueur est temporairement exclu pendant 10 minutes de temps de jeu.

- **carton rouge** : un carton de couleur rouge est donné à un joueur qui a été exclu définitivement pour avoir enfreint les règles essentielles du jeu ou qui fait d'un second avertissement (carton jaune) donné après un premier avertissement pour une cause identique ou une autre cause.

- **chef de bord** : personne exerçant le commandement d'une embarcation, responsable de son effectif et de son équipage selon le droit maritime.

- **fédération** : Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée (FNPSA), organisation associative affiliée à la FIPSA, définissant la règle du jeu en l'absence de règlement type ou règlement général établi par la fédération délégataire de la discipline dite « pêche sous-marine ».

- **compétiteur** : personne de nationalité française, adhérent d'une association affiliée à la fédération et justifiant d'une sélection sportive régionale de l'année en cours ou présenté par une structure fédérale ayant son siège outre-mer.

- **jury** : organe disciplinaire chargé de traiter les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du règlement. Le jury est composé du président de la fédération, du capitaine, sélectionneur et entraîneur national, des membres du comité directeur de la fédération, du directeur de compétition et du membre référent de la commission juges et arbitres (article 19). Les présidents de ligues, les capitaines d'équipes et un représentant des athlètes peuvent assister au jury avec voix consultative. A l'exception du représentant des athlètes, aucun joueur/compétiteur ne peut faire partie du jury. Les décisions du jury sont souveraines.

- **organisateur ou directeur de compétition** : personne physique dûment identifiée responsable de la sécurité des personnes présentes sur le plan d'eau et ayant procédé à la déclaration préalable de manifestation nautique auprès des services de la Direction Départementale des Affaires Maritimes (DDAM). Ses décisions en matière de sécurité des personnes sont discrétionnaires et les joueurs s'engagent à les respecter.

- **zone de compétition** : espace maritime géographiquement déterminé où se déroule une manifestation nautique.

Article 1. BUT DU TROPHEE NATIONAL

Le Trophée National organisé par la FNPSA a pour but de désigner la meilleure équipe de deux pêcheurs sportifs en apnée et le meilleur pêcheur sportif en apnée français.

Un classement en double et individuel est établi.

Un classement jeune de moins de 22 ans et féminine est établi.

Article 2. COMPETITEURS - JOUEURS

Sont admis à concourir au « Trophée National en Double » ou au « Trophée National Individuel » :

- les équipes de deux compétiteurs et les compétiteurs individuels, adhérents à une association affiliée à la fédération, qualifiés dans les ligues, comités régionaux et structures outre-mer, de nationalité française, dans la limite des quotas votés par le comité directeur de la fédération ;
- les 3 premiers compétiteurs classés à la « Coupe de France ».

Toutefois, en raison des contraintes particulières liées à leur participation aux épreuves internationales et à leur préparation, d'une part, et afin de leur permettre d'apporter leur concours à l'organisation de stages de formation et des manifestations sportives, d'autre part, les sportifs occupant les quinze premières places du classement « point place » établi sur trois ans peuvent demander à être dispensés par le président du comité ou de la ligue concernée, de participer aux qualifications régionales.

Le nombre de compétiteurs admis à participer au « Trophée National » est fixé par le comité directeur pour chaque comité, ligue régionale et structure outre-mer.

Chaque comité, ligue régionale et structure outre-mer sélectionne un compétiteur âgé de moins de 22 ans ainsi qu'une féminine.

Ces sportifs concourent au Trophée « National Espoir », au « Trophée National Féminin » ainsi qu'au « Trophée National Individuel », accèdent au classement « point place », et peuvent être sélectionnés pour participer aux manifestations internationales.

Article 3. ENGAGEMENTS - INSCRIPTIONS

Les participant(e)s doivent s'acquitter auprès du directeur de compétition du droit d'inscription de 100 €, de la caution de 20 € requis et présenter une licence fédérale F.N.P.S.A. en cours de validité.

Cette licence doit comporter :

- au verso, l'attestation de souscription à l'assurance individuelle (volet « compétition - contrôle club et assurances » case « A », « B » ou « C » cochée) ;
- le cachet et la signature d'un médecin (volet « certificat médical ») ou être accompagnée d'un certificat médical de – de trois mois ;
- au recto, la photographie, la signature du licencié et le cachet du club.

La signature de la fiche d'inscription et s'il y a lieu d'une décharge par le compétiteur, implique qu'il a pris connaissance du règlement qu'il accepte et qu'il s'engage sur l'honneur à :

- respecter la réglementation générale et locale applicable à la pratique de la pêche sous-marine ;
- respecter le « Code Moral de la Pêche Sportive en Apnée » ;
- respecter les règles du jeu définies par la fédération ;
- respecter les autres joueurs, organisateurs, arbitres et officiels ;
- ne pas intervenir dans l'organisation de la compétition ; se soumettre aux décisions prises par le directeur de la compétition, les officiels et le jury ;
- conserver en toutes circonstances une attitude digne et chevaleresque, propre à valoriser l'image de la pêche sportive en apnée. En particulier les contestations devront être tranchées à huis clos dans les conditions de l'article 19 et à l'écart du public ;
- ne pas avoir recours à des produits dopants.

Les licences des participant(e)s sont déposées auprès du directeur de la compétition durant toute la durée du Trophée National.

Article 4. DUREE DE L'EPREUVE - VALIDITE

Une ou deux manches de 5 heures sont prévues sur une ou deux journées consécutives (une manche pour le « Trophée National en Double », deux manches pour le Trophée National individuel).

Aucun report n'est prévu.

Le directeur de compétition peut annuler, suspendre, interrompre ou réduire la durée d'une manche pour des raisons de sécurité.

Le Trophée National en Double ou Individuel est considéré comme valable s'il comporte au moins une manche d'une durée supérieure ou égale à 240 minutes consécutives.

Article 5. MATERIEL – SIGNALISATION - BOUEE OU PLANCHE OFFICIELLE

Chaque compétiteur ou équipe, devra être muni impérativement d'une bouée ou d'une planche de couleur vive (orange, rouge ou jaune) personnelle.

La planche ou bouée doit être équipée d'une ligne de mouillage appropriée.

Caractéristiques officielles d'une planche ou d'une bouée :

- longueur maximale : 120 cm hors tout ;
- largeur maximale : 60 cm ;
- hauteur maximale hors mât : 30 cm.

Déplacements aquatiques des compétiteurs : bras et palmes uniquement, à l'exclusion de tout autre dispositif mécanique tel que moteur thermique, électrique ou voile.

Le dossard devra être placé, impérativement, sur la planche ou la bouée de façon à être lisible.

Un mât d'une hauteur comprise entre 100 cm et 160 cm portant un pavillon rouge barré d'une diagonale blanche et un numéro permettant l'identification des compétiteurs (fourni par l'organisation) devra **obligatoirement** être fixé sur la planche ou bouée officielle.

Les accroche poissons devront être obligatoirement fixés à la bouée ou planche officielle. Ils seront fournis par les concurrents. Il est interdit de posséder un accroche poissons à la ceinture ou une pointe dite « tue poisson ».

Cette planche ou bouée officielle sert de support aux accroches poissons et au matériel.

Tout matériel de rechange pourra se trouver à bord des bateaux des capitaines d'équipes à l'exception des flèches, fusils ou arbalètes, plombs ou lest.

Toutes les flèches ou dispositifs à pointes multiples fixés sur la bouée ou planche officielle devront être munis de protections appropriées lors du transport sur zones et pendant la durée des manches.

L'installation d'une ralingue (bout sans élastique) à l'arrière de la planche ou bouée officielle est autorisée à la condition qu'elle ne dépasse pas une longueur de 20 mètres.

Les planches ou bouées ne devront pas être munies de bâches ou sacs.

Article 6. FOYERS LUMINEUX – FUSILS – INSTRUMENTS ET MATERIELS PROHIBES

Il est rappelé que conformément au décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir :

- la détention d'un foyer lumineux est interdite ;
- l'usage de fusils chargés autrement que par la seule force du pêcheur est interdit ;
- aucun fusil chargé ne devra être tenu hors de l'eau, ni fixé sur une planche ou bouée.

En outre, la détention par les compétiteurs ou leurs capitaines d'équipes de filets ou « cordes », d'un peson, de matériel optique ou électronique permettant l'agrandissement des images ou la prise de relevés topographiques, de compas de relèvement, d'un sondeur ou d'un positionneur électronique (GPS) est interdite.

Article 7. ZONES DE COMPETITION. RECONNAISSANCE

La reconnaissance des zones est ouverte dès leur réception.

La veille des épreuves, toutes les zones (y compris celle de repli s'il y a lieu) sont fermées à toute forme de reconnaissance.

Le jour de l'épreuve, les compétiteurs ne devront pas se mettre à l'eau ou naviguer sur la zone avant la compétition.

Article 8. SECURITE INDIVIDUELLE

8-1 Matériel de sécurité obligatoire

Chaque compétiteur doit être muni :

- d'un couteau ;
- d'une montre ;
- d'un fumigène étanche permettant en situation d'urgence médicale, d'alerter, même de manière préventive, une embarcation de surveillance (un fumigène pour deux compétiteurs lors du « Trophée National en Double »).

Le directeur de compétition peut décider de doter les compétiteurs de moyens supplémentaires de signalisation sonores (sifflets) ou lumineux, tels que fusées, bâtonnets cyalume ou fluorescéine. La détention de ces matériels devient alors obligatoire.

8-2 Prévention du risque de syncope lors du « Trophée national en Double »

Lors du « Trophée National en Double » la sécurité individuelle du compétiteur est assurée par son binôme depuis la surface. Nul ne peut plonger sans être surveillé par son équipier.

8-3 Prévention du risque de syncope lors du « Trophée national Individuel »

Lors du « Trophée National Individuel », il est de la responsabilité de chaque joueur d'assurer sa sécurité à l'aide d'un suiveur.

Nul compétiteur ne peut concourir sans suiveur.

Le suiveur assure la sécurité du compétiteur et se tient à sa proximité immédiate. Le suiveur peut décider d'effectuer une descente afin de ne pas perdre de vue le compétiteur évoluant à une profondeur importante.

Le suiveur a le devoir de signaler toute irrégularité aux officiels.

Le suiveur ne participe en aucun cas à la performance sportive du compétiteur. Il ne peut lui fournir aucun renseignement technique ou aide de nature à améliorer, participer ou favoriser sa performance (notamment remontée du lest, armement du fusil ou rembobinage du moulinet, tenue de l'accroche poisson et aider au déplacement de la planche ou bouée officielle).

Le joueur ne peut se trouver à plus de 20 mètres du suiveur ; lors des déplacements en surface du joueur, le suiveur pourra être transporté à sa demande par une embarcation de surveillance, afin de ne pas ralentir la progression du compétiteur.

Si un suiveur se trouve empêché de poursuivre sa mission pour des raisons physiques, médicales ou personnelles, et que le compétiteur se trouve dépourvu de suiveur, la manche du compétiteur est interrompue. Le compétiteur est alors accueilli à bord d'une embarcation de surveillance.

8-4 Rôle de l'unité médicale

Les joueurs blessés ou malades sont examinés par le médecin de l'organisation. Le médecin ou le directeur de compétition, peuvent décider de contraindre le compétiteur à cesser l'épreuve et à être accueilli sur une embarcation de surveillance pour des raisons de sécurité.

Toute syncope ou accident de type « samba » est éliminatoire pour la suite de la manche du compétiteur ou de l'équipe, ou, sur décision du jury ou du médecin, pour la durée du « Trophée National ». Les poissons pêchés par le compétiteur ou l'équipe sont pesés et il(s) participe(nt) au classement.

Article 9. SECURITE COLLECTIVE

Les navires de surveillance assurent la sécurité de la vie humaine en mer prioritairement à toute autre mission.

Ils circulent à vitesse réduite durant les épreuves.

Ils sont placés sous l'autorité de leur chef de bord et du directeur de compétition qui peut décider de leur attribuer un secteur de surveillance particulier.

Article 10. RAYON D'ACTION DU JOUEUR AUTOUR DE LA PLANCHE OU BOUEE

Le rayon d'immersion du compétiteur ne doit pas excéder 10 mètres autour de la planche ou bouée.

Sitôt **la première heure** passée, chaque compétiteur devra respecter une distance entre les bouées ou planches officielles de 20 mètres.

Il est interdit de s'immerger à une distance inférieure à 20 mètres de la bouée ou planche d'un autre compétiteur.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux compétiteurs qui, éventuellement groupés au terme de la **première heure**, auraient mouillé sur le même site, et ce, jusqu'à abandon du site.

Article 11. DEROULEMENT DES MANCHES

Le directeur de compétition est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il peut décider d'annuler, de suspendre ou de réduire la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité, notamment météorologiques.

En cette matière, ses décisions sont discrétionnaires.

Sur le lieu de départ, le directeur de compétition ou son délégué, rappelle les limites de zone préalablement définies, ainsi que le ou les lieux de sorties, indique l'heure officielle aux concurrents et rappelle le poids minimum des prises.

Il précise les modalités de début et fin de compétition et fait part d'éventuelles consignes spécifiques (espèces autorisées, etc.)

Le déplacement des compétiteurs par la terre ou toute surface émergée est interdit pendant la durée des manches.

A l'exception des départs en bateau, seul les départs à pied sont autorisés (départs dits «à l'anglaise »).

En fin de manche les officiels placés aux lieux de sorties stipuleront de façon claire et sans appel les dépassements d'horaire. Ces informations seront communiquées au directeur de compétition ou à ses délégués.

Le début et la fin de chaque manche seront marqués par des signaux sonores de grande intensité.

Seules les embarcations officielles et celles dûment autorisées par le directeur de la compétition pourront être présentes sur la zone de compétition afin de participer à sa surveillance.

Article 12. DEPLACEMENT DES JOUEURS PENDANT LA COMPETITION

Pendant la compétition, les déplacements des compétiteurs s'effectuent uniquement à l'aide de leur force musculaire, bras et palmes.

En cas de nécessité, un compétiteur peut faire appel à un bateau de surveillance et au besoin monter à son bord après avoir ancré sa planche ou bouée officielle pour marquer le point de remise à l'eau.

Un compétiteur ou une équipe peut décider de rejoindre un point de sortie avant la fin de la quatrième heure d'une manche à l'aide d'un bateau officiel.

Article 13. PRISES

Durant la compétition, les prises déposées sur la planche ou à la bouée doivent rester visibles (aucun sac ou filet à poissons n'est autorisé)

Seule la possession d'un poisson en prouve la propriété.

Les échanges de prises sont interdits entre compétiteur ou équipes de compétiteurs.

Tout poisson rejeté en mer par un compétiteur entraîne sa disqualification.

Tout poisson rejeté en mer par un officiel ou un capitaine d'équipe entraîne son exclusion.

Deux prises reconnues non valables par le compétiteur ou l'équipe pourront être déposées en fin de compétition dans des bacs de triage prévus à cet effet par l'organisation.

A la sortie de l'eau, les prises et le dossard ou la plaquette numérotée devront être déposés dans le sac fourni par l'organisation. Aucun autre sac ou emballage ne devra être utilisé.

Tout le produit de la pêche reste acquis au comité d'organisation qui en dispose librement au profit d'œuvres sociales ou caritatives.

Article 14. PRELEVEMENTS AUTORISÉS

Les espèces de poissons dont la pêche est autorisée lors du « Trophée National 2007 » sont réparties en cinq groupes, dont la liste limitative et détaillée est jointe en annexe :

GROUPE 1 dit des espèces sédentaires (mostelles, chapons, rascasses, grondins et saint-pierre) 3 prises ;

GROUPE 2 dit des labridés (crénilabres, labres) 5 prises ;

GROUPE 3 dit des « poissons blancs » (sars, veirades, dentés, daurades, pagres, loups, mulets et saupes) : 7 prises ;

GROUPE 4 dit des pélagiques (liches, bonites) : 2 prises ;

Soit un maximum théorique de 17 poissons pêchés par compétiteur ou équipe.

En outre, la pêche de trois congres ou murènes d'un poids minimum de 1200 grammes et valant 500 points est autorisée lors du « Trophée National en Double ».

Article 15. DECOMPTE DES POINTS ATTRIBUES AUX JOUEURS.

Chaque prise de plus de **350 grammes** et de moins de 10 kilogrammes comptera pour **350 points plus un point par gramme**.

Chaque prise de plus de 10 kilogramme comptera pour **10 000 points plus 350 points par prise** (montant du poids minimum).

Toute prise inférieure d'1/3 au point minimum soit **230 grammes** entraîne l'application d'une pénalité équivalente en points à ce poids minimum exprimé en grammes, soit **350 points**.

Lors du « Trophée National en Double », les équipes de compétiteurs pêchant un congre ou une murène d'un poids supérieur à 1200 grammes marquent 500 points.

Une bonification unique de 700 points correspondant au poids minimum des prises multiplié par deux ($350 \times 2 = 700$ points) est ajoutée aux points des compétiteurs présentant des prises appartenant à au moins 3 groupes différents.

Le directeur de compétition, assisté du jury constitué dans les formes de l'article 19, peut décider en raison des conditions météorologiques de réduire le poids minimum des prises.

Article 16. REGLES GENERALES APPLICABLES AUX EMBARCATIONS DE SURVEILLANCE

Les embarcations chargées de la surveillance et accueillant à leur bord des officiels, sont placées sous l'autorité du directeur de compétition. Elles peuvent être affectées à la surveillance d'un secteur déterminé.

Tous les navires de surveillance sont obligatoirement équipés de V.H.F. portables étanches IPX7.

En outre, la couverture V.H.F. de la zone est assurée par une station radio téléphonique fixe disposant d'un numéro MMSI d'une puissance de 25 W.

Article 17. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAPITAINES D' EQUIPES

Les capitaines participent à la sécurité sur le plan d'eau prioritairement à toute autre mission.

Ils peuvent conseiller et informer leurs compétiteurs mais ont interdiction de se positionner sur zone lors du départ.

Ils sont placés sous l'autorité des chefs de bord et du directeur de compétition qui peut décider de leur attribuer un secteur de surveillance déterminé.

Aucun des matériels prohibés par l'article 6 ne doit se trouver à bord des embarcations des capitaines d'équipes. Tout le matériel de rechange nécessaire aux joueurs est autorisé à bord, à l'exception des flèches, fusils ou arbalètes, lest et gueuses.

Les capitaines d'équipe ne doivent en aucun cas gêner les compétiteurs, ni toucher leur planche ou bouée officielle.

Dans tous les cas, les capitaines doivent respecter les règlements de l'épreuve ou du championnat et se soumettre aux décisions du directeur de compétition.

Les capitaines d'équipe concourent, de manière accessoire, à l'application des règles sportives (mêmes prérogatives que les officiels).

Article 18. RECLAMATIONS

Pour être recevable, toute réclamation concernant un compétiteurs ou un capitaine d'équipe doit être déposée par le compétiteur, le capitaine du joueur ou de l'équipe :

- par écrit ;
- accompagnée d'un **chèque de 100 Euros** à l'ordre de la F.N.P.S.A. ;
- avant l'ouverture de la pesée ;
- auprès du directeur de compétition.

Toute réclamation concernant la pesée doit se faire immédiatement auprès du peseur officiel par le capitaine.

Les réclamations seront traitées par le jury conformément à l'article 19.

La caution de 100 Euros sera restituée si la réclamation est jugée fondée par le jury.

Article 19. OFFICIELS ET MEMBRES DU JURY

Les officiels sont désignés par le directeur de la compétition.

Ils sont chargés d'assurer la sécurité des personnes sur le plan d'eau, le respect du règlement, et à cette fin, de constater les infractions.

Ils sont regroupés au minimum par deux et doivent appartenir à des ligues différentes.

L'officiel qui constate une infraction, informe le compétiteur de sa sanction et avertit l'organisateur, directeur de la compétition.

Durant l'épreuve, les officiels ont toute autorité pour contrôler les planches ou bouées et les accroche poissons.

Sous l'autorité du seul directeur de la compétition, un officiel pourra intervenir sous l'eau à tout moment pour contrôle.

Les réclamations sont examinées par le jury réuni à huis clos.

Les membres de droit du jury sont :

- le président de la fédération ou son délégué mandaté par écrit. Il préside le jury avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix ;
- le capitaine exerçant les fonctions de sélectionneur et d'entraîneur national ;
- le secrétaire général de la fédération ou son adjoint ;
- les membres du comité directeur présents ;
- le directeur de compétition ;
- le membre référent de la commission des juges et arbitres ou son délégué mandaté par écrit.

Peuvent assister aux débats à leur demande, avec voix consultative, avec l'accord du président du jury :

- les présidents des comités, ligues et structures Outre-mer ;
- un représentant des athlètes et à défaut, le premier athlète classé au « point place » ;
- les capitaines d'équipes.

A l'exception du représentant des athlètes ayant voix consultative, aucun compétiteur ne peut être membre du jury.

Les décisions rendues par le jury sont souveraines.

Les délibérations du jury sont secrètes ; il a obligation de réserve.

L'analyse ou la dissection d'un poisson peut être demandée par le jury en cas de litige sur son poids ou son état sanitaire. En cas de contestation, un certificat délivré par un vétérinaire, établi à la diligence et aux frais du compétiteur ou de l'équipe en cause, fera foi.

Article 20. CLASSEMENT

Le classement des compétiteurs ou des équipes s'opère par addition des points acquis lors de la ou les manches déclarées valables, conformément à l'article 15.

En cas d'égalité entre deux compétiteurs ou équipes, le départage se fait au profit du compétiteur ou de l'équipe ayant pêché des poissons appartenant au plus grand nombre de groupes d'espèces, puis de prises valables et en cas de nouvelle égalité, du compétiteur ou de l'équipe de qui aura présenté le poisson du poids le plus élevé.

Le classement dit du « point place » établi sur 3 ans intègre les résultats du « Trophée National » à dater du 1^{er} octobre de l'année en cours.

Ce classement « point place » détermine la qualification des athlètes et leur sélection éventuelle aux compétitions internationales.

Article 21. TITRES

A l'issue du Trophée National », les titres suivants seront décernés :

TROPHEE NATIONAL EN DOUBLE,

TROPHEE NATIONAL INDIVIDUEL

TROPHEE NATIONAL INDIVIDUEL FEMININ,

TROPHEE NATIONAL ESPOIR, JEUNE DE MOINS DE 22 ANS.

La classification des comités, ligues régionales et structures Outre-mer est opérée sur le point place des 2 meilleurs compétiteurs de chaque comité, ligue régionale et structure Outre-mer.

Article 22. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect de l'article 19 par les officiels et membres du jury entraîne leur exclusion pour la durée du « Trophée National ».

Le non-respect des articles 6, 9 et 17 par les capitaines d'équipes entraîne leur exclusion pour la durée du « Trophée National ».

En ce qui concerne les compétiteurs ou équipes de compétiteurs en double :

- **carton jaune** : un carton de couleur jaune est donné à un compétiteur qui a été averti pour manquement à toute règle du jeu ; le compétiteur (ou l'équipe de compétiteurs) est temporairement exclu (e) sur un bateau de surveillance pendant une durée de 10 minutes;

- **carton rouge** : un carton de couleur rouge est donné à un compétiteur qui a été exclu définitivement pour avoir enfreint le règlement ou lorsqu'un second carton de couleur jaune est donné à un compétiteur précédemment averti au cours de la même manche ; le compétiteur est alors exclu pour le reste de la manche, et placé sur un bateau de surveillance. Les prises ne sont pas pesées.

La nature de l'infraction au règlement, la sanction prononcée et le numéro du compétiteur ou de l'équipe sont communiqués sans délai par VHF au directeur de compétition.

22-1 Infractions commises par les compétiteurs ou équipes de compétiteurs entraînant l'avertissement, l'exclusion temporaire du compétiteur ou de l'équipe de compétiteurs en double, pendant l'épreuve (carton jaune) et fondement de la sanction :

22-1-1 infractions caractérisant des manquements du compétiteur aux règles ayant pour but de garantir la sécurité des personnes

- pour le « Trophée National en Double », lorsque deux compétiteurs se trouvent en action de pongée simultanée : article 8-2 ;
- non détention, port incorrect ou perte des moyens de signalisation obligatoires (fumigènes et fanions de signalisation) : article 5 ;
- possession d'un accroche poissons ou d'une pointe dite « tue poissons » : article 5 ;

22-1-2 Infractions caractérisant des manquements à l'éthique sportive

- pêche hors zone : article 11 ;
- manquement du suiveur à l'article 8-3 (renseignement donné au compétiteur ou aide quelconque à sa performance) ;

22-1-3 Tout autre manquement au règlement

22-2 Infractions commises par les compétiteurs ou équipes de compétiteurs entraînant l'exclusion du compétiteur ou de l'équipe de compétiteurs en double, avant et pendant l'épreuve (carton rouge) et fondement de la sanction :

22-2-1 infractions caractérisant des manquements aux règles ayant pour but de garantir la sécurité des personnes

- manquement aux règles de sécurité individuelle et comportements dangereux (absence de surveillance de l'équipier, non respect des distances, arbalète chargée hors de l'eau, compétiteur visant avec son arbalète un autre compétiteur) : sanctions pénales attachées à l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ;

22-2-2 infractions caractérisant des manquements à l'éthique sportive

- dépassement d'horaires : article 4 ;
- déplacement en bateau au cours de la compétition : article 12 ;
- rapatriement en bateau durant la dernière heure de compétition si le compétiteur a pêché au-delà de la quatrième heure : article 12 ;
- déplacement terrestre pendant l'épreuve : article 11 ;

- présence sur la zone le jour du championnat avant le départ officiel : article 7 ;
- repérage la veille du « Trophée National » : article 7 ;
- échange de prises entre compétiteurs : article 1 ;
- rejet de prises en mer : « Code Moral de la Pêche sportive en Apnée » ;
- toute autre fraude.

22-2-3 infractions caractérisant des manquements à la réglementation générale ou fédérale

- non-respect des engagements et conditions préalables exprimés par l'articles 2, 3, 4 et 5 ;
- détention d'un ou plusieurs foyers lumineux, fusils, engins de pêche non autorisés, prise inférieure à sa taille réglementaire ou prise d'une espèce non autorisée : réglementation générale et locale, article 6 ;
- capture d'une espèce non autorisée : article 14.

Le compétiteur, suiveur, officiel ou capitaine d'équipe qui, après les délais prévus pour les réclamations, se rendrait coupable de dénigrement ou de contestations, sera exclu et s'exposera à des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Fait à Paris et à Toulouse le 10 septembre 2007.

Le président

Le président adjoint

Le secrétaire général

Le trésorier

1. POISSONS DE ROCHES

CHAPON – *Scorpaena scrofa*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1759&genusname=Scorpaena&speciesname=scrofa>

MOSTELLE – *Phycis phycis*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1747&genusname=Phycis&speciesname=phycis>

RASCASSE – *Scorpaena porcus*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1758&genusname=Scorpaena&speciesname=porcus>

ROUGET - *Mullus surmuletus*

<http://www.fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=1327>

SAINT PIERRE – *Zeus faber*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1370&genusname=Zeus&speciesname=faber>

GRONDIN - *Chelidonichthys lucernus*

<http://fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=1366>

2. VIEILLES ET LABRES

MERLE – *Labrus merula*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=4582&genusname=Labrus&speciesname=merula>

LASAGNE – *Labrus viridis*

<http://www.fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=51659>

CRENILABRE – *Symphodus tinca*

<http://www.fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=1708>

3. POISSONS BLANCS

DENTI – *Dentex dentex*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=439&genusname=Dentex&speciesname=dentex>

LOUP – *Dicentrarchus labrax*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=63&genusname=Dicentrarchus&speciesname=labrax>

MARBRE - *Lithognathus mormyrus*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=706&genusname=Lithognathus&speciesname=mormyrus>

PAGRE – *Pagrus pagrus*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1756&genusname=Pagrus&speciesname=pagrus>

SAR COMMUN – *Diplodus sargus*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1753&genusname=Diplodus&speciesname=sargus+sargus>

SAR POINTU – *Diplodus puntazzo*

<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1749&genusname=Diplodus&speciesname=puntazzo>

VERADE – *Diplodus vulgaris*
<http://www.fishbase.org/summary/SpeciesSummary.php?id=1754>

SAR TAMBOUR – *Diplodus cervinus*
<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=2497&genusname=Diplodus&speciesname=cervinus+cervinus>

DAURADE – *Sparus aurata*
<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1164&genusname=Sparus&speciesname=aurata>

TASSERGAL – *Pomatomus saltatrix*
<http://www.fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=364>

SAUPE - *Sarpa salpa*
<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=204&genusname=Sarpa&speciesname=salpa>

MULETS
Toutes les espèces : <http://perso.orange.fr/christian.coudre/0850.html>

MUGE CABOT - *Mugil cephalus* <http://fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=785>

MUGE LIPPU – *Chelon labrosus* <http://fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=2499>

MULET DORE – *Liza aurata* <http://fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=1735>

MUGE LABEON – *Oedalechilus labeon*
<http://fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=16324&genusname=Oedalechilus&speciesname=labeon>

MUGE CAPITON - *Liza ramado*
<http://fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=4583&genusname=Liza&speciesname=ramado>

MUGE SAUTEUR – *Liza saliens*
<http://fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1736&genusname=Liza&speciesname=saliens>

4. PELAGIQUES

SERIOLE - *Seriola dumerilii*
<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1005&genusname=Seriola&speciesname=dumerilii>

LCHE AMIE - *Lichia amia*
<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=692&genusname=Lichia&speciesname=amia>

BARRACUDA - *Sphyraena sphyraena*
<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=1765&genusname=Sphyraena&speciesname=sphyraena>

OBLADE – *Oblada melanura* <http://www.fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=850>

PELAMIDE - *Sarda sarda*
<http://www.fishbase.org/Summary/speciesSummary.php?ID=115&genusname=Sarda&speciesname=sarda>

SEVEREAU – *Trachurus trachurus* <http://www.fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=1365>

CORYPHENE – *Coryphaena hippurus* <http://www.fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=6>